

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LE GUIDE DU DECLARANT

Déclarer son patrimoine, un devoir citoyen d'intégrité!

**HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE**

www.habg.ci - email : info@habg.ci

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

**HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE**

**TOUS UNIS
CONTRE LA
CORRUPTION,
DENONCEZ-LA!
SAISISSEZ-NOUS!**

I. RESUME

Le présent guide a pour objectif de donner des indications sur la manière de remplir le formulaire de déclaration de patrimoine. Il a une valeur indicative et ne se substitue pas au formulaire de déclaration.

Les biens sont déclarés individuellement et distinctement, chaque bien devant être inscrit sur une ligne dans la catégorie appropriée.

En cas d'insuffisance de lignes dans une catégorie de biens, le déclarant est invité à faire une ou plusieurs copies de la page concernée pour faire face à son besoin. Il devra, cependant, faire mention de cet intercalaire à la page 15 dans la partie réservée aux observations.

Conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 9 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 décembre 2013 et n° 2015-176 du 24 mars 2015, La déclaration de patrimoine a un caractère confidentiel et la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance **veille à la protection des données personnelles recueillies.**

Autrement dit, les précautions les plus strictes sont prises par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance afin d'assurer la confidentialité des déclarations qu'elle reçoit. Les membres et les agents de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont soumis au secret professionnel.

Hormis la partie réservée à l'administration, le formulaire de déclaration de patrimoine comprend une première partie (VOLET 1) consacrée aux renseignements personnels du déclarant et une deuxième partie relative aux biens à déclarer (VOLET 2).

DISPOSITIF LEGAL ET INSTITUTIONNEL

1.1. L'article 5 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 décembre 2013 et n° 2015-176 du 24 mars 2015, indique que : « Sont assujettis à la déclaration de patrimoine, les agents ci-après :

- *le Président de la République ;*
- *les Chefs et les Présidents des Institutions de la République ainsi que les personnalités ayant rang de Président d'Institution ;*
- *les membres du gouvernement et les personnalités ayant rang de Ministre ou de Secrétaire d'Etat ;*
- *les personnalités élues ;*
- *les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de districts ;*
- *les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le Secrétaire Général de ladite Autorité ;*
- *ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant dans le cadre de ses fonctions les moyens financiers de l'Etat. ».*

1.2. L'article 7 indique que : « A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics cités à l'article 5 de la présente ordonnance, font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toutefois, Les membres, le Secrétaire Général, les Directeurs et les Chefs de Service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration devant la Cour des Comptes».

1.3. L'article 9 dispose que : « la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus comporte les biens meubles, corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci. »

La déclaration de patrimoine a un **caractère confidentiel**.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance **veille à la protection des données personnelles recueillies**.

La liste de tous les agents publics ayant déclaré leur patrimoine **est publiée** au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

VOLET 1

INFORMATIONS RELATIVES A L'IDENTITE DU DECLARANT

I. LES FORMULAIRES DE DECLARATION DE PATRIMOINE

L'article 9 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine prévoit que : « La déclaration de patrimoine est faite sur un formulaire mis gratuitement à la disposition des assujettis par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Le **formulaire est rempli par le déclarant en trois (03)** exemplaires.

Un (01) exemplaire lui est remis et les deux (02) autres sont déposés à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.»

Les trois exemplaires sont composés du :

■ **Formulaire principal de la déclaration de patrimoine**

Le formulaire principal comprend les renseignements concernant l'identité et les biens de l'assujetti à la déclaration tels que prévus par l'article 5 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013.

■ **Formulaire auxiliaire de la déclaration de patrimoine des biens du conjoint**

Ce formulaire retrace les biens meubles et immeubles appartenant au conjoint si celui-ci est marié sous le régime de la communauté de biens.

■ **Formulaire auxiliaire de déclaration de patrimoine des enfants mineurs**

Ce formulaire contient toutes les informations relatives aux biens meubles et immeubles appartenant à l'enfant mineur de l'assujetti.

Les biens des enfants majeurs ne sont pas concernés par ladite déclaration



PHOTO EN ATTENTE

II. LES MENTIONS RESERVEES A L'ADMINISTRATION DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

A. Les Références de la déclaration

Ne rien inscrire dans cette rubrique (page 1) ; elle est réservée à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

B. Les Mentions de la page 4

Cette prescription concerne également toutes les rubriques de la page 4, notamment le cadre réservé à l'administration de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, la date et la signature.



III. LES MENTIONS RELATIVES A LA SITUATION DU DECLARANT

A: Etat civil du déclarant

Il est demandé au déclarant de fournir les informations suivantes, le concernant :

1. Nom et prénoms

Les nom et prénoms doivent être transcrits tels qu'ils apparaissent dans tous les actes d'état civil, extraits de naissance, de mariage etc. Si le déclarant est une femme mariée, elle précise son nom de jeune fille, c'est-à-dire son nom de famille avant le mariage ;

2. Date et lieu de naissance

Le déclarant doit mentionner sa date et son lieu de naissance et reporter le numéro de sa pièce d'identité ;

3. Genre

Cocher la case correspondant au genre (M= Masculin et F= Féminin) et à la situation matrimoniale (célibataire, marié (e), divorcé (e), veuf (veuve)).

4. Situation matrimoniale

Indiquer si vous êtes marié(e) sous le régime de la communauté de biens ou sous le régime de la séparation de biens.

Seul le déclarant marié sous le régime de la communauté de biens est tenu de déclarer les biens de son conjoint.

5. Adresse postale, adresse géographique et contacts téléphoniques

Préciser votre adresse postale, votre adresse géographique et vos contacts téléphoniques sur lesquels vous êtes joignables.

6. Numéro de compte contribuable

Indiquer votre numéro de compte contribuable pour tout détenteur d'un bien immobilier.

B. Position actuelle du déclarant

Il est demandé au déclarant d'indiquer la fonction ou le mandat qu'il exerce au moment où est établie la déclaration de son patrimoine.

Il doit préciser le nom de la structure qui l'emploie, indiquer son matricule (s'il est fonctionnaire) et la date de sa prise de service ou de mandat.

C. Situation antérieure du déclarant

Il est demandé au déclarant de donner des informations sur la profession ou l'emploi qu'il a exercé avant celle justifiant sa déclaration de patrimoine. Il doit préciser la date d'entrée dans cet emploi, le nom de l'employeur et le dernier poste ou la dernière fonction occupée.

D. Personnes liées au déclarant

1. Conjoint (s) du déclarant


Le déclarant doit donner des informations concernant son conjoint. Le terme conjoint fait référence à l'époux (se) dont le mariage a été célébré devant un officier de l'état civil conformément à la loi.

Pour les mariages coutumiers polygames contractés avant la loi du 7 octobre 1964 et régulièrement déclarés à l'état civil ou constatés par jugement transcrits sur les registres de l'état civil, le déclarant doit communiquer le nom des conjoints et la date des différents mariages concernés.

2. Enfants mineurs du déclarant

Il est demandé au déclarant de renseigner le tableau relatif à l'identité des enfants mineurs, leur occupation, adresse et lieu de résidence.

Il doit veiller à inscrire la mention « néant » ou un trait d'annulation dans les rubriques non renseignées.

<p>HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE</p>	<p>République de Côte d'Ivoire</p>  <p>Union - Discipline - Travail</p>
<p>DECLARATION DE PATRIMOINE</p>	
<p>REFERENCES DE LA DECLARATION</p>	
Numero de récépissé : _____	
Code de réception : _____	
Code de traitement : _____	
Code de saisie : _____	

VOLET 2

INFORMATIONS RELATIVES AUX BIENS DU DECLARANT

I. LES AVOIRS DU DECLARANT (ACTIFS)

L'article 10 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine prévoit que : «La déclaration de patrimoine comporte le détail des biens meubles corporels et incorporels, et immeubles des intéressés qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci. Elle comporte également les biens des personnes liées, à l'exception des enfants majeurs, du conjoint du ou de la déclarant(e) marié(e) sous le régime de la séparation des biens».

A. LES BIENS MEUBLES

Les biens meubles sont composés notamment de:

- comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés, les assurances-vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leurs estimations en valeur, les droits d'auteurs sur les oeuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposées ;
- véhicules à moteur ;
- fonds de commerce.

B. LES BIENS IMMEUBLES

Les biens immeubles sont composés notamment de:

- propriétés bâties avec description en annexe ;
- propriétés non bâties ;
- immeubles par destination.

Le déclarant communique les adresses, les titres authentiques et une estimation de l'immeuble en valeur des biens propres déclarés.

L'article 11 du décret n°2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine indique que : « outre les éléments de l'actif cités à l'article 10 ci-dessus, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les données hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler».

II. LES BIENS A DECLARER (ACTIFS)

Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du **décret n°2014-219 du 16 avril 2014** portant modalités de déclaration de patrimoine, Il est demandé au déclarant de donner des informations précises sur les différents biens meubles et immeubles qu'il possède.

A. LES BIENS MEUBLES

Les biens meubles sont constitués, d'une part, des biens corporels qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre et d'autre part, des biens incorporels qui sont des droits portant sur une chose mobilière par nature ou des droits détachés de tout support matériel mais que la loi considère comme des meubles.

1. Biens meubles incorporels

1.1. Comptes bancaires

■ Régime juridique :

Le déclarant doit préciser s'il s'agit de :

- **Un bien propre** est un bien qui appartient exclusivement au déclarant, soit parce qu'il fait déjà partie de son patrimoine avant le mariage, soit parce qu'il a été acquis durant le mariage, par succession, donation ou legs.

Sont considérés comme biens propres les vêtements et articles d'usage personnel, les actions en réparation d'un dommage personnel et les pensions incessibles.

- **Un bien commun** est un bien qui a été créé ou acquis pendant le mariage autrement que par héritage ou donation.

- **Un bien indivis** est un bien dont deux ou plusieurs personnes ont la propriété en commun, c'est-à-dire la copropriété sans qu'elles puissent répartir le bien entre elles. A titre d'illustration, les héritiers d'une maison sont les copropriétaires indivis de ce bien, tant qu'il n'a pas été vendu ou partagé.

- **Un bien gagé** est un bien mobilier donné en garantie d'une créance.

- **Un bien nanti** est un bien mobilier donné en garantie d'une créance mais sans dépossession.

■ Type de compte :

Le déclarant doit préciser s'il s'agit :

- d'un compte à vue, c'est-à-dire un compte courant encore appelé compte chèque ou un compte d'épargne,

- d'un compte à terme encore appelé compte de dépôt à terme. Il s'agit d'un dépôt bancaire qui ne peut être retiré qu'à l'échéance d'un certain terme ou période de temps.

- **Numéro de compte :**
Le déclarant doit indiquer le numéro exact des comptes visés dans la colonne précédente.
- **Etablissement teneur de compte :**
Il s'agit de préciser le nom de l'établissement bancaire où le compte est domicilié.
- **Ville et pays de domiciliation :**
Le déclarant doit indiquer la ville et le pays où son compte est domicilié.
- **Valeur à la date de déclaration :**
le déclarant doit préciser le montant détenu sur le compte au moment de la déclaration de patrimoine.

1.2 Valeurs en bourse (actions - obligations)

Une action est un titre de propriété représentant une fraction du capital social d'une société et faisant de son détenteur, l'un des «propriétaires» de l'entreprise. Une obligation, en revanche, n'est pas un titre de propriété mais plutôt un titre de créance. L'obligation constitue une part de la dette d'une entreprise que celle-ci s'engage à rembourser.

- **Régime juridique:**
Indiquer s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Valeur cotée ou non cotée :**
Le déclarant doit indiquer le nom de la société, précédé de la nature de la valeur (action ou obligation).
- **Date d'acquisition :**
Indiquer la date d'acquisition des valeurs cotées ou non cotées.
- **Prix d'acquisition :**
Indiquer le prix d'acquisition de la valeur (action ou obligation).
- **Ville et pays de domiciliation :**
Le déclarant doit indiquer la ville et le pays où est domiciliée la société ou l'Institution émettrice des obligations.
- **Valeur à la date de déclaration :**
Indiquer le montant de la valeur en bourse (action ou obligation) à la date de déclaration.

1.3. Parts dans les sociétés

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Dénomination de la société :**
Indiquer la dénomination sociale, la raison sociale ou l'appellation de la société telle que figurant au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Parts dans le capital social :**
Indiquer le nombre de parts des différents actionnaires ou associées tel que mentionné dans les statuts de la société.
- **Date d'acquisition**
Indiquer la date d'acquisition des parts sociales ou des actions.
- **Prix d'acquisition**
Indiquer le prix d'acquisition des parts sociales ou des actions. Il est obtenu en multipliant le nombre de parts par la valeur nominale d'une part.
- **Ville et pays de domiciliation**
Indiquer la ville et le pays où est domiciliée la société.
- **Valeur à la date de la déclaration :**
Indiquer le montant des parts sociales du déclarant à la date de déclaration.

1.4. Assurances vie et autres placements

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Type de contrat :**
Indiquer s'il s'agit d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat d'assurance Incendie, Accident et Risques Divers (IARD) en précisant l'intitulé du produit proposé par la compagnie d'assurance.
- **Compagnie d'assurance/ organismes de placement :**
Indiquer le nom de la compagnie d'assurance ou de l'organisme de placement.
- **Date de souscription et de fin d'échéances :**
Indiquer la date exacte de souscription et de fin d'échéance.

- **Montant de la prime ou du placement :**
Indiquer le montant de la prime ou du placement.
- **Ville et pays de domiciliation :**
Indiquer la ville et le pays où la police d'assurance a été souscrite et où le placement a été fait.
- **Valeur à la fin de l'échéance :**
Indiquer la valeur de la prime ou du placement à percevoir à la fin de l'échéance.

1.5. Autres créances

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Nature de la créance :**
Le déclarant doit indiquer toute autre créance non énumérée dans les tableaux précédents, notamment des effets de commerce, des bons du trésor ou tout titre à échéance future.
- **Date de constatation de la créance :**
Préciser la date à laquelle la créance est devenue certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire la date où la créance est devenue effective.
- **Ville et pays de domiciliation :**
Indiquer la ville et le pays où la créance est exigible.
- **Dénomination du débiteur:**
Indiquer le nom de la personne physique débitrice, la dénomination ou la raison sociale de la personne morale débitrice.
- **Valeur à la date de la déclaration:**
Préciser le montant de la créance à la date de la déclaration.

1.6. Revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source.

- **Libellés des revenus annuels :**
Préciser le type de revenu (salaires + accessoires, revenus locatifs, revenus agricoles, pensions + rentes, autres revenus)
- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit d'un bien propre, commun ou indivis.
- **Base ou source du revenu :**
Indiquer le fait générateur du revenu en donnant toutes les informations en relation avec les montants déclarés.

- **Ville et pays de provenance :**
Indiquer le lieu de provenance des revenus en précisant la ville et le pays.
- **Montant net :**
Indiquer le montant après déduction des impôts et autres revenus.

2. Biens meubles corporels

2.1. Meubles meublants, objets de valeur

Les meubles meublants sont tous les objets servant à meubler et à décorer une habitation (tables, chaises, armoires, tableaux) que le déclarant estime être de valeur.

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Type de bien :**
Il s'agit de citer nommément et individuellement les différents biens meublants de valeur (salle à manger, bureau, table, armoires, tableaux, etc.), les objets de valeur (bijoux, tableaux, pierres précieuses, etc.)
- **Origine de propriété (succession, acquisition, donation) :**
Préciser s'il a été acquis par succession, par achat, par donation ou par tout autre moyen.
- **Ville et pays de domiciliation :**
Le déclarant doit indiquer la ville et le pays où est situé le bien mobilier.
- **Date d'acquisition :**
Il s'agit de préciser la date d'acquisition du bien meuble par le déclarant.
- **Valeur à la date d'acquisition:**
Préciser le montant correspondant à la valeur ou au prix du bien mobilier au moment de son acquisition par le déclarant.

2.2. Véhicules à moteur

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Type de véhicule :**
le déclarant doit préciser s'il s'agit d'une berline, d'un camion, d'un véhicule 4x4, d'une voiture de sport, d'un tracteur, d'une remorque, etc.

- **Marque/immatriculation :**
Il est demandé au déclarant d'indiquer la marque du véhicule (Mercedes, Peugeot, Honda, Suzuki, Hyundai, Renault, Jeep, Volkswagen, Audi, etc.) et le numéro d'immatriculation du véhicule indiqué sur la plaque.
- **Date d'acquisition :**
Il s'agit de préciser la date d'acquisition du véhicule par le déclarant.
- **Ville et pays d'immatriculation :**
Le déclarant doit indiquer la ville et le pays où le véhicule est immatriculé.
- **Ville et pays de localisation:**
le déclarant doit préciser la ville et le pays où se trouve le véhicule au moment de la déclaration.

B. LES BIENS IMMEUBLES (bâtis, non bâtis, et par destination)

Par immeuble, il s'agit des biens qui ne peuvent être déplacés, dont font partie, les bâtiments ainsi que leurs accessoires tels que, les tuyaux d'amenée d'eau enfouis dans le sol, les terres, les produits du sol, dès lors qu'ils n'en sont pas séparés, et également les animaux qui sont affectés à l'exploitation d'une propriété.

Sont aussi juridiquement des biens immobiliers, certains droits comme l'usufruit, les servitudes, les hypothèques et les actions judiciaires qui tendent à la revendication de la propriété immobilière.

- **Régime juridique :**
Préciser s'il s'agit de biens propres du déclarant, de biens communs ou indivis avec le conjoint ou autre, nantis ou gagés (indiquer le tiers au profit duquel le bien a été gagé ou nanti).
- **Origine de propriété :**
Préciser si le bien a été acquis par achat, par succession, par donation ou par tout autre moyen.
- **Description (nature, superficie, etc..) :**
Préciser s'il s'agit d'un terrain, d'une villa, d'un château, d'une plantation, etc. Il faut préciser la superficie et indiquer le nombre de pièces s'il s'agit d'une maison.
- **Localisation géographique (adresse, ville et pays):**
Indiquer la ville, le pays et la localisation géographique exacte du lieu où se trouve le bien immobilier.

- **Date d'acquisition :**
Préciser la date d'acquisition du bien immobilier.
- **Valeur estimative à la date de la déclaration :**
Donner une valeur au bien immobilier déclaré. Au besoin, le déclarant peut recourir à l'avis d'un expert : c'est une faculté et non une obligation.

C. DETTES DU DECLARANT

- **Type de dettes :**
Mentionner tous les types de dettes y compris celle de nature fiscale, c'est-à-dire tout impayé qui reste dû à l'administration fiscale.
Il peut s'agir d'une dette personnelle contractée ou une dette non personnelle mais résultant d'un cautionnement (c'est une sûreté personnelle par laquelle une personne nommée «la caution» s'engage à l'égard d'une troisième dite «le bénéficiaire du cautionnement» à payer la dette du débiteur principal dite «la personne cautionnée», pour le cas où cette dernière faillirait à ses engagements).
Il peut s'agir aussi d'une dette hypothécaire.
- **Montant de la dette :**
Indiquer le montant exact de la dette au moment de la déclaration
- **Dénomination du créancier :**
Indiquer le nom du créancier qu'il soit personne physique ou morale (une banque, une entreprise, l'administration fiscale, etc.)
- **Date limite de remboursement:**
Préciser la date limite de remboursement total de la dette.
- **Somme restant à rembourser ou à payer à la date de la déclaration :**
Préciser le montant exact de la somme à rembourser à la date de déclaration.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

ENSEMBLE,
COMBATTONS LA
CORRUPTION ET
LES INFRACTIONS
ASSIMILEES

DENONCEZ-LES,
SAISISSEZ-NOUS!



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

PRODUIT AVEC LE SOUTIEN DU PNUD

HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

COCODY RIVIERA IV LE GOLF

01 BP 1186 Abidjan 01

Tél.: (+225) 22 47 95 00 - Fax: (+225) 22 47 82 64

www.habg.ci - Email : info@habg.ci

Numéro vert : 800 800 11